

ASSOCIATION LA MATINALE
Siège :103, Boulevard de Verdun
92400 Courbevoie



STATUTS

**Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901**

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA MATINALE**.

ARTICLE 2 – OBJET - BUT

Article 2.1

Cette association a pour objet, d'être apolitique, de contribuer à l'amélioration du cadre socio-éducatif, culturel, sportif, sanitaire, des populations défavorisées du Congo, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 2.2

L'association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non exhaustive) :

- La vente habituelle ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- L'organisation d'événements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences.
- La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 103 Boulevard de Verdun 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

GF RM



STATUTS

**Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901**

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, personnes physiques ou morales
- b) Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales
- c) Membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales

S'agissant des personnes morales, elles pourront être représentées dans les organes dirigeants, selon leurs volontés et accords de l'Assemblée Générale Ordinaire, par un de leurs membres désignés pour une durée conforme aux modalités de fonctionnement spécifiées au sein de l'organe.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, à la condition d'être âgé de 16 ans révolu.

Pour faire partie de l'association, il faut être préalablement agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et de s'acquitter de son droit d'entrée fixé à 10 euros minimum.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui est fixée à 100 euros. Ils sont également tributaires d'une cotisation mensuelle de 10 euros.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou qui offrent des biens ou prestations dont la valeur sera évaluée par le bureau.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale Ordinaire.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès d'un membre, personne physique;

GFE RM

ASSOCIATION LA MATINALE
Siège :103, Boulevard de Verdun
92400 Courbevoie



STATUTS

**Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901**

- c) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, avec la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Le recours par lettre recommandée est préconisé, mais l'organisation d'une entrevue est possible avec le bureau ou tout autre organe chargé de la discipline (qui sera spécifié éventuellement au Règlement Intérieur), pour avoir la possibilité de présenter et de défendre ses arguments, en contestation de sa radiation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, conformément aux statuts et au règlement intérieur, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an, à une date définie par le bureau, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

GF *RM*

ASSOCIATION LA MATINALE
Siège : 103, Boulevard de Verdun
92400 Courbevoie



STATUTS

**Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901**

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Le quorum est atteint si $\frac{3}{4}$ au minimum des membres du bureau sont présents.

Chaque membre a droit à une voix.

Le vote par procuration ou délégation de pouvoir est autorisé lors de l'Assemblée Générale.

Les membres absents peuvent se faire représenter par une personne nommément désignée, après validation du bureau, ou par transmission de leur pouvoir à un membre de l'association, présent aux délibérations, et nommément désigné.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En présentiel, toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées (comme les conseils d'administration et les bureaux) peuvent se tenir en visioconférence.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le président de séance et le secrétaire de séance, qui peuvent en délivrer un extrait ou une copie.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des $\frac{3}{4}$ des membres du bureau, le président peut convoquer une

GRC

RM



STATUTS

**Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901**

assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de **10** membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles une seule fois.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Éventuellement :

- 3) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 4) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

GRF RM

ASSOCIATION LA MATINALE
Siège :103, Boulevard de Verdun
92400 Courbevoie



STATUTS

**Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901**

En revanche, la fonction de trésorier peut être cumulable avec celle de vice-président ou de secrétaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Courbevoie, le 17 Février 2024

GRF RM

ASSOCIATION LA MATINALE
Siège :103, Boulevard de Verdun
92400 Courbevoie



STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er}
Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

GOMA Ray Frédéric, PRÉSIDENT

" Lu et approuvé "

MOUNGOUNGA Rebecca-Alphonsine, TRESORIERE

" Lu et approuvé "